
Lecture de l'article 15 du projet de décret sur le tarif des droits imposés sur les marchandises provenant d'au delà du cap de Bonne-Espérance, lors de la séance du 20 juin 1791

Pierre-Augustin Roussillou

Citer ce document / Cite this document :

Roussillou Pierre-Augustin. Lecture de l'article 15 du projet de décret sur le tarif des droits imposés sur les marchandises provenant d'au delà du cap de Bonne-Espérance, lors de la séance du 20 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 342;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11359_t1_0342_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2019

donner, dans les 6 semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, et de fournir leurs soumissions cautionnées, de représenter, à toute requisition, celles desdites marchandises qui seront sujettes à des droits, et de mettre dans des magasins séparés celles qui en seront exemptes. Dans le cas où lesdits propriétaires ou consignataires ignoreraient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder, en présence des préposés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles qui contiendront lesdites marchandises. » (Adopté.)

Art. 10.

« Si, par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé des marchandises dont l'entrée soit défendue, ou dont les droits soient plus forts que ceux dus sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende de 100 livres.

« Seront exceptées de cette disposition les marchandises prohibées par le nouveau tarif, qui seront importées sur des bâtiments partis des ports du royaume ou des Îles de France et de Bourbon, avant la promulgation du présent décret. Ces marchandises seront mises dans un magasin particulier et renvoyées à l'étranger dans les 18 mois de l'arrivée. » (Adopté.)

Art. 11.

« La soumission énoncée dans l'article 19 du présent décret étant fournie, les marchandises seront mises dans d'autres magasins, où les propriétaires pourront les bénéficier, ainsi que dans les cours appartenant auxdits magasins.

« Les déchets provenant de ces bénéfices seront constatés en présence des préposés de la régie; il en sera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt; et, dans ce cas, les soumissionnaires ne seront tenus des droits, que pour les quantités existantes réellement. » (Adopté.)

Art 12.

« Pour concilier la sûreté de la perception avec les facilités qu'exige le bénéfice des marchandises, et leur transport d'un magasin à l'autre, et dans les cours, les préposés de la régie à Lorient auront les clefs des grilles extérieures, et pourront faire, dans lesdites cours et magasins, les vérifications et recensements qu'ils jugeront convenables.

« Il sera pris dans le même objet, pour les marchandises qui seront entreposées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera. » (Adopté.)

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article 13, ainsi conçu :

« L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée sera de 5 années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues; et de 2 années pour les autres marchandises: le tout, à compter du jour de leur arrivée en France.

« Celles desdites marchandises qui seront retirées de l'entrepôt pendant sa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur sortie des magasins, les droits du tarif, et il en sera fait mention sur le registre d'entrepôt. Les délais ci-dessus expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer les droits des

marchandises restantes, et de les faire sortir de suite des magasins. »

Après quelques observations, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 13.

« L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée sera de 5 années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues, et de 2 années pour les autres marchandises: le tout, à compter du jour de leur arrivée en France.

« Celles desdites marchandises qui seront retirées de l'entrepôt pendant sa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur sortie des magasins, les droits du tarif, et il en sera fait mention sur le registre d'entrepôt. Les délais ci-dessus expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer les droits des marchandises restantes, et de les faire sortir de suite des magasins. Les droits sur les cafés des îles de France et de Bourbon seront acquittés dans le terme fixé pour ceux des colonies françaises de l'Amérique. » (Adopté.)

Art. 14.

« Aucune marchandise ne pourra sortir desdits magasins, qu'après déclaration et visite. Celles sujettes aux droits seront accompagnées de l'acquit de paiement. Il devra être représenté un passavant pour celles exemptes; et les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que les guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, seront accompagnées des expéditions nécessaires à assurer cette destination.

« Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandises que l'on voudra faire sortir desdits magasins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la sortie.

« Les marchandises imposées à des droits d'entrée, qui se trouveront dans lesdits magasins, seront tenues de les acquitter, lors même qu'elles ne seraient pas comprises dans la soumission d'entrepôt. » (Adopté.)

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article 15, ainsi conçu :

« Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique pourront être envoyées, par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique: ce transport aura lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plomb et par acquit-à-caution.

« Ces marchandises seront déclarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clef de la régie.

« Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront. »

Après quelques observations, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 15.

« Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique pourront être envoyées, par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports qui feront des armements pour le commerce: ce transport aura lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédi-